



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :  
16 fr. pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 65 fr. pour l'année.

LYON, 4 SEPTEMBRE 1828.

Lorsque les manœuvres électorales firent éclore des plaintes si nombreuses contre les agens de M. de Villele, le ministère actuel répondit : Le passé n'est pas notre affaire ; mais la surveillance du présent nous appartient, et nous saurons bien distinguer parmi les fonctionnaires ceux qui seront fidèles à nos instructions, d'avec ceux qui s'attacheront aux errements d'un système qui n'est plus. Pour les personnes qui sont d'avis d'une indulgence coûtant si peu au pouvoir envers ceux qui ont péché par excès de zèle envers le pouvoir, la lettre suivante ne paraîtra sans doute qu'une récrimination intempestive. Mais elle ne sera pas sans importance pour cette masse d'électeurs et de citoyens qui pense que l'ordre constitutionnel n'est guère en sûreté entre les mains de fonctionnaires qui, l'ayant trahi par l'esprit de servilité, ne le suivent aujourd'hui que par ce même système d'obéissance passive, appliquant leur plat ministérielisme tantôt à attaquer, tantôt à défendre la Charte :

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.  
Grenoble, 2 septembre 1828.

Monsieur,

Je viens de lire dans le *Constitutionnel* du 28 août dernier un long article à la louange de M. le baron d'Haussez, ancien préfet de l'Isère, du Gard et des Landes, maintenant préfet de la Gironde et membre de la chambre des députés. S'il fallait en croire le charitable, le complaisant auteur de cet article, « M. le baron d'Haussez, lié depuis long-tems à la cause de l'ancien ministère, n'en aurait jamais été le servile instrument ; l'élan généreux qui l'a un moment compromis dans la dernière session, l'aurait porté à se faire l'avocat de préfets, de collègues qu'il désavouait sans doute en secret ; il pourrait opposer sa vie administrative aux opinions qu'un zèle d'amitié ou de parti lui a fait presser à la tribune ; il aurait su se concilier l'affection du Dauphiné à une époque où, impuissant pour faire le bien, il ne lui était presque donné que d'adoucir le mal ; et c'est un hommage que les vœux députés de l'Isère lui auraient rendu avec empressement ; enfin, il serait un constitutionnel-pratique ; et son constitutionnalisme local l'aurait recommandé à l'estime de quatre départemens ! »

Loin de moi la pensée de m'inscrire en faux contre l'estime que lui auraient vouée les habitans des Landes, du Gard et de la Gironde, en raison de son *constitutionnalisme local* ; et je le crois même doué d'un caractère assez heureux pour avoir été un *constitutionnel-pratique* à Mont-de-Marsan et à Nîmes dans les années 1814 et 1818, pour le redevenir à Bordeaux dans les années mil huit cent vingt-huit et suivantes !

Mais j'affirme qu'en 1820, 1821, 1822, 1823 et 1824, époque à laquelle il était préfet de l'Isère, M. le baron d'Haussez s'y est montré constamment un *ministériel-pratique* très-dévoué ; qu'il y a été en toute occasion le *servile instrument* du ministère Villele ; que l'élan généreux qui l'a entraîné dernièrement à la tribune de la chambre des députés pour justifier la conduite électorale des préfets, n'était que la défense maladroite de sa *vie administrative* ; et que, politiquement parlant, les habitans de l'Isère ne doivent avoir pour lui qu'une *estime, une affection très-modérées* !

Mes preuves, je pourrais les tirer des faveurs extraordinaires que le ministère Villele a accumulés depuis 1820 sur la tête de M. le baron d'Haussez,

qui est tout à la fois *conseiller-d'état, gentilhomme ordinaire de la chambre, et préfet de première classe* !

Sur cela, je pourrais aussi invoquer l'hommage que les nouveaux députés de l'Isère lui ont rendu ; les graves, les sanglans reproches que M. Augustin Périer lui a adressés à deux reprises différentes du haut de la tribune de la chambre des députés, et qui sont restés sans réponse !

Mais il est beaucoup plus simple de juger ce *constitutionnel-pratique* par ses actes, par sa correspondance électorale ; de faire voir ce qu'a valu au département de l'Isère son *constitutionnalisme local* !

En 1820, il fait et défait des électeurs dans l'intervalle du premier au second tour de scrutin ; il suspend un conseiller de préfecture qui ne voulait pas porter le candidat ministériel ; il menace un créancier de l'état de faire arrêter indéfiniment sa liquidation ; il dénature les élémens des listes électorales, et refuse de faire droit aux plus justes réclamations, etc., etc.

En 1824, il soutient en plein collège que le vote secret est *facultatif* ; il admet ou rejette des électeurs sans égard à leur capacité électorale, suivant qu'ils doivent bien ou mal voter ; il flatte et menace tour à tour les fonctionnaires électeurs !

Il écrit à celui-ci une lettre *confidentielle* ainsi conçue : « Je compte sur votre dévouement... ; invitez les employés électeurs qui sont sous vos ordres à suivre votre exemple ; je range les entrepreneurs dans la classe de ceux dont les suffrages doivent appuyer les candidats de l'administration... ; faites connaître à M. B... B... et M... qu'ils doivent, dans cette circonstance, justifier la préférence qu'ils obtiennent aux adjudications. »

Il déclare à celui-là, dans une autre lettre *confidentielle* (dont le souvenir doit lui être bien présent), que s'il ne vote pas à *billet ouvert*, il sera immédiatement *destitué* !

Enfin, il laisse sortir de son cabinet particulier la circulaire manuscrite ci-après, dans laquelle les injures, les menaces et les promesses sont nuancées, fondues avec un art merveilleux :

Grenoble, 9 janvier 1824.

Monsieur,

La réunion des collèges électoraux impose à tous les fonctionnaires un nouveau genre de devoirs. Alors que les ennemis du roi font un appel à tous les élémens de désordre, ses amis doivent le seconder par les moyens qui sont en leur pouvoir : un des plus puissans est le concours des fonctionnaires de toutes les classes. Il n'en est pas qui ne puisse exercer, soit directement, soit indirectement, une influence utile sur quelques-uns de ceux auxquels appartiendra le choix des députés. Ils seraient coupables non-seulement s'ils employaient cette influence contre le roi auquel ils ont juré fidélité, mais si même ils croyaient pouvoir rester indifférens dans la lutte qui va s'engager. On est en droit d'exiger qu'ils agissent, et on use de ce droit : on veut leur concours, on le veut franc, positif, efficace. On veut qu'ils opposent et leurs conseils et leurs démarches aux manœuvres coupables de nos adversaires ; on veut que, mettant de côté une fausse pudeur qui trop long-tems a servi à masquer de perfides intentions, ils apportent à soutenir la cause royale l'ardeur que les libéraux mettent à l'attaquer. Veuillez donc, Monsieur, en leur faisant connaître leurs obligations, leur indiquer la manière de les remplir que vous jugerez la plus utile. Veuillez, pour assurer l'exécution des instructions que vous leur donnerez, employer les moyens qui s'appliquent aux différentes parties du service qui vous est confié. Veuillez enfin les prévenir que je considérerai comme des titres à la bienveillance du gouvernement leur empressement à me seconder dans cette circonstance, et que je contracte l'engagement d'accorder la protection la plus soutenue à ceux d'entr'eux

qui me seront signalés par vous ou par MM. les sous-préfets comme ayant concouru efficacement au succès des élections. Je compte trop sur leurs bons sentimens pour juger nécessaire de les menacer de l'animadversion du gouvernement dans le cas où ils lui refuseraient leur concours. Vous pourrez cependant ne pas leur laisser ignorer que chacun sera traité selon ses actes, et que disposé à récompenser la bonne conduite et le zèle, le gouvernement se montrera très-sévère à l'égard de ceux auxquels on aurait à reprocher, soit de l'opposition, soit même de l'indifférence et de la tiédeur, et que des mesures sont prises pour connaître la ligne que chacun aura suivie dans cette circonstance importante.

Agrérez, etc.

Baron d'Haussez.

Voilà, Monsieur, un petit échantillon du *constitutionnalisme local* de M. le baron d'Haussez ; et je crois fermement que l'immense majorité des habitans de l'Isère, que presque tous les Français de bonne foi diront comme moi : « Dieu nous garde désormais d'un *constitutionnel-pratique* de ce calibre ! »

Aussi je n'ai pu contenir mon étonnement en lisant, dans un journal dévoué à la défense des principes constitutionnels, cette singulière apostrophe de M. d'Haussez ; et je me demande si le zèle de l'amitié (ou toute autre considération qu'il ne m'appartient pas d'apprécier), peut autoriser à dissimuler ainsi la vérité. La main sur la conscience, je ne puis songer à l'administration de M. d'Haussez, sans me rappeler ces vers du Misanthrope :

Je le tiens galant homme en toutes les manières,

Homme de qualité, de mérite et de cœur ;

Tout ce qu'il vous plaira, mais fort méchant auteur.

Une réflexion me réconcilie cependant avec cet article du *Constitutionnel*. Je ne sais pourquoi l'auteur et le préfet y semblent être tout-à-fait identifiés : d'où je conclus que M. de Martignac est réellement à la recherche des préfets qui veulent marcher avec la nouvelle administration, et que celui de la Gironde a peur !

Un de vos Abonnés (1).

On nous affirme que la plupart des jésuites qui tenaient le collège de Dôle, dont la distribution de prix s'est faite silencieusement le 26 août, au lieu de s'exiler, prennent des cures de campagne dans le diocèse de Besançon. Seulement quelques-uns d'entr'eux, qui sont allemands, passent à Fribourg.

(Le Provincial.)

— Bernard Léon, dont une maladie subite avait interrompu les représentations, est maintenant à peu près rétabli. On espère que cet acteur, dont la verve si fraîche et si naturelle avait ramené la foule au théâtre des Célestins, sera en état d'y reparaître bientôt.

— Ce n'est pas du haut de la façade de l'Hôtel-de-Ville, mais bien d'une maison en construction dans la rue de Puzy, qu'est tombé l'ouvrier qui a été transporté mourant à l'Hôtel-Dieu.

— Le ministère public s'était pourvu contre la décision de la chambre du conseil qui déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre contre le chevalier Kaerbout, accusé d'avoir tué en duel le chevalier Delaborde. La chambre d'accusation de la cour royale d'Angers a statué sur cet appel, et a confirmé la décision de la chambre du conseil. Voici le texte de cet arrêt :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du code pénal, nulle contravention, nul délit, nul crime,

(1) Le signataire de cette lettre n'entend garder l'anonyme que pour le public, et se déclare prêt à garantir la vérité de ses assertions, en cas de réclamation de M. le baron d'Haussez.

ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ; que le duel, de quelque manière qu'on l'envisage, et bien qu'il soit réprouvé par la religion et l'humanité, n'est défendu, ni par le code pénal, ni par aucune loi postérieure ;

» Que, dès-lors, on doit considérer le combat singulier comme la conséquence et l'exécution d'une convention respective intervenue entre les combattans qui, en la formant, n'ont pas ignoré qu'ils couraient les mêmes dangers et les mêmes chances ; d'où il suit que les coups qu'ils se portent mutuellement durant le combat, sont commandés par la nécessité actuelle d'une légitime défense, tant qu'ils ne violent pas la loi de l'honneur et les règles du combat ;

» Attendu qu'il résulte manifestement de l'instruction, que, dans le duel dont il s'agit, l'un et l'autre des combattans s'est conduit avec valeur et loyauté ; et que, bien que toutes les chances fussent contre le chevalier Kaerboot, il s'y est comporté comme son brave et malheureux adversaire, et qu'il n'y a eu de sa part ni surprise, ni perfidie, ni déloyauté ;

» Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs ceux énoncés dans le réquisitoire du ministère public, la cour, sans avoir égard aux oppositions formées à l'ordonnance du tribunal du Mans, la maintient dans tout son contenu et ordonne son exécution. »

— Le roi vient de faire prendre, pour ses bibliothèques particulières, quinze exemplaires des Œuvres dramatiques de Goëthe, publiées par le libraire Alexandre Mesnier.

Dans l'article que nous avons publié hier sur la fabrique lyonnaise, les imprimeurs nous ont fait dire que grâce au système de placer les ouvriers hors des villes, les départemens du Nord ont pu opposer sur le marché des étoffes de soie et de coton en concurrence avec les produits étrangers de même nature ; il fallait lire des étoffes de lin et de coton. Cette erreur nous a semblé assez grave pour nécessiter un *erratum*, quoique nous ayons l'habitude de laisser à l'intelligence de nos lecteurs le soin de discerner les fautes d'impression inévitables dans la composition rapide d'un journal.

Nous profitons de cette occasion pour rétablir un fait important. Dans notre article sur le discours de M. le comte de Tournon à la chambre des pairs, l'auteur disait que la culture du mûrier serait plus avantageuse que celle des céréales, et il avait ajouté : *quand même le prix du cocon serait diminué de moitié* ; ce membre de phrase avait été omis, et il n'est pas sans utilité de revenir sur cette omission.

Les journaux de Paris ne nous donnent de nouvelles de Constantinople que jusqu'au 6 août. La *Gazette d'Augsbourg*, arrivée directement ici, en contient qui sont du 10 du même mois. A cette époque le Sultan avait annoncé hautement qu'il allait bientôt partir pour diriger la campagne à la tête des troupes nouvellement recrutées et qu'on porte jusqu'à 500,000 hommes. Les pachas Ejub et Daud étaient chargés de présider aux fortifications de Constantinople faites sous la direction d'ingénieurs anglais. Quand les Russes auront traversé le Balkan la lutte ne sera pas pour cela terminée. Au contraire, un choc terrible aura lieu. Mais sans doute alors une lutte s'établira dans cette ville même, et décidera du sort des chrétiens.

La circulaire du ministre du commerce que nous publions dans notre N° de ce jour, a pour objet de réprimer un abus qui ne se faisait sentir nulle part d'une manière plus scandaleuse qu'à Lyon. C'est celui de la composition tout-à-fait illusoire des listes de notables commerçans appelés à élire les membres de la juridiction consulaire. Il est notoire que depuis la restauration, une coterie s'était emparée chez nous de cette portion des pouvoirs publics, et s'y maintenait par l'appui des préfets chargés de former les listes. La chose en était venue à ce point, que le petit nombre de négocians constitutionnels que l'on avait la précaution de maintenir en bien faible minorité dans ce corps électoral, ne se rendait plus aux élections, bien convaincu de l'inutilité de son opposition. Nous voyons

avec plaisir que sur ce point le gouvernement sent enfin la nécessité de revenir à l'ordre lég. l. Puisse ses vœux être entendus ! Nous disons ses vœux, car des ordres supposeraient la volonté et le pouvoir de se faire obéir, et il n'est pas encore tout-à-fait certain que le gouvernement, poussé par une étrange faiblesse à subir les fonctionnaires de M. de Villèle, puisse faire prévaloir ses instructions sur celles de la *Gazette de France*. Voici une occasion de l'éprouver.

Au surplus, la circulaire de M. de St-Cricq montre que les plaintes formées par toutes les villes commerciales de France ont été entendues par le gouvernement du roi. Désormais, si l'abus de ces listes incomplètes, épurées, tronquées, se manifestait ; si, au lieu des noms de nos premiers commerçans, on y voyait ceux de gens qui ne sont pas même sur le rôle des patentes, de nombreuses réclamations s'élèveraient, et cette fois n'iraient plus se perdre dans les bureaux ministériels. Les paroles de M. de St-Cricq nous en répondent.

#### TOULON, 31 août 1828.

L'embarquement des troupes sur les transports a commencé aujourd'hui à 3 heures du matin ; il a duré jusqu'à 8 heures du soir. Le vent n'a pas contrarié cette opération, comme cela est arrivé le 15 de ce mois. Des gros chalans remorqués par des embarcations, ont eu bientôt transporté toute la troupe qui s'était rassemblée sur le quai du port. On assure que le départ est fixé à demain à 4 heures du matin.

Cette expédition se compose des bâtimens de guerre suivans : frégates *la Duon*, *la Duchesse de Berri* ; gabarres *le Finistère*, *la Caravane* et *l'Oise*.

On nous écrit de Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre :

On continue de colporter des pétitions en faveur des jésuites, elles circulent librement, et des employés à gros traitemens les ont signées.

Il n'en a pas été de même sous le dernier ministère, qui ne souffrait pas que ses subordonnés manifestassent une opposition quelconque à ses volontés. La destitution aurait frappé soudain l'imprudent signataire.

La sécurité avec laquelle chacun peut user aujourd'hui du droit de pétition, fait honneur à la modération du gouvernement, prouve nos progrès dans l'ordre constitutionnel, et atteste la force de l'opinion publique, trop puissante pour que les démarques du jésuitisme puissent l'armer désormais.

Il ne faut pourtant pas se dissimuler que le parti-prêtre encouragé et protégé par l'ancien ministère, avait acquis une certaine puissance : il s'était confédéré avec l'esprit centré. Les dévots étaient devenus contre-révolutionnaires, et les contre-révolutionnaires s'étaient faits dévots.

Cette ligue de la théocratie et de la contre-révolution, appuyée par le ministère, avait étendu ses ramifications partout. Les jésuites de robe courte envahissaient les places ; les élus de la congrégation avaient seuls droit aux emplois.

C'est à cette intrusion de congréganistes dans toutes les autorités qu'il faut attribuer les vœux annuellement répétés par les conseils-généraux pour restreindre la liberté de la presse, rendre l'état-civil aux prêtres, et confier l'instruction publique à un corps religieux qui n'était autre que les jésuites.

Enorgueilli par ses succès, le clergé s'est considéré comme étant redevenu l'un des pouvoirs de l'état.

Comment ne l'aurait-il pas cru, lorsqu'il était l'objet continuel des faveurs du gouvernement ?

Son budget a été doublé depuis la restauration ; des sièges lui ont été réservés dans la chambre des pairs et dans les conseils du prince ; l'instruction publique a été placée sous son inspection et sous sa dépendance.

Ainsi distraits du sanctuaire, les prêtres se sont avidement emparés de l'influence qu'on leur donnait sur le temporel.

Les ministres eux-mêmes ont appelé cette influence à leur secours pour le monopole qu'ils exerçaient dans les élections.

Dans plus d'un département, l'évêque et son clergé se sont mis en mouvement pour écarter le candidat royaliste-constitutionnel et appuyer celui du ministère. Leurs démarches auprès des marguilliers

et des dévots mériteraient d'être connues : on pourrait rapporter à cet égard des anecdotes fort curieuses ; elles prouveraient combien l'esprit prêtre est subtil et surtout combien il est dangereux.

L'opposition des évêques à l'ordonnance sur l'instruction primaire, ouvrira sans doute les yeux au gouvernement.

M. de Martignac était dans l'erreur lorsqu'il exprimait à la tribune une parfaite confiance en la docilité des évêques.

Non... ils ne seront pas dociles ; ils n'obéiront pas ; ils proclameront même orgueilleusement leur refus ; ils feront insérer leurs mémoires dans les journaux ; ils les feront imprimer dans leurs diocèses, annoncer aux prêtres et distribuer dans les sacristies.

Le moment approche où l'ordonnance relative aux petits séminaires doit être mise à exécution.

Ici l'opposition des évêques sera plus vive encore.

Ils attendront que l'autorité publique fasse fermer ces écoles ; et si elles sont mises sous le régime universitaire, ils méconnaîtront les officiers de l'Université ; il faudra nécessairement recourir à des moyens coercitifs, et c'est ce que le parti veut, afin d'avoir un prétexte pour crier à la persécution.

On dit que le gouvernement est dans l'intention de soumettre cette affaire au Saint-Père.

Ce serait le pire des partis.

Ou le Saint-Père blâmera la conduite des évêques, ou il l'approuvera.

Dans le premier cas, on aura soumis au jugement de la cour de Rome la conduite du clergé français, ce qui serait contraire aux libertés de l'église gallicane qu'on veut remettre en faveur.

Dans le second, le gouvernement aurait augmenté ses embarras et paru douter de son autorité en soumettant ses actes à l'approbation du Saint-Père.

Le gouvernement est dans son droit, qu'il sache le faire respecter par les évêques et même par le pape.

Il ne doit pas reculer devant la lutte que les évêques ont engagée. Les bons esprits l'avaient prévue ; ils avaient calculé que le moment n'était pas loin où les empiétements du parti-prêtre éveillaient la sollicitude des chambres et de l'autorité royale.

Les ministres doivent mettre cette occasion à profit pour contenir le clergé dans les limites qu'il ne doit pas dépasser. Qu'ils n'oublient pas que la cour royale de Paris a proclamé une vérité constante en déclarant dans ses arrêts du mois de novembre 1826, qu'une grande partie du clergé français professait des doctrines contraires à nos principes constitutionnels et au droit public consacré par la Charte.

#### PARIS, 2 SEPTEMBRE 1828.

On écrit de Meaux, le 1<sup>er</sup> septembre :

S. M. est arrivé dans cette heureuse cité hier à cinq heures trois quarts.

Dès le matin, une population avide de voir son roi était accourue au-devant de S. M. ; tout avait pris cet air de fête, expression du bonheur public.

M. le préfet de Seine-et-Marne s'était porté aux limites de son département ; il a eu l'honneur d'y recevoir et d'y haranguer le roi.

S. M. a daigné lui exprimer toute sa satisfaction avec cette effusion de cœur et cette grâce de paroles, attribués particuliers de notre monarque. Des cris de *vive le roi ! vive M. le Dauphin !* se sont fait entendre du milieu de cette immense population.

Sur la route de Paris à Meaux, S. M. avait trouvé les maires de toutes les communes revêtus des insignes municipaux, suivis des adjoints, des notables et des curés ; la figure du prince et des sujets étaient rayonnantes. S. M. saluait avec bonté, et accueillait ces expressions unanimes d'amour et de dévouement.

A l'entrée de la ville, le roi a été complimenté par M. le maire ; partout les mêmes acclamations et les mêmes marques de la bienveillance souveraine.

Après s'être à peine reposé dans les appartemens qui lui étaient préparés, S. M. a bien voulu admettre à sa table M. le préfet, M. le sous-préfet, M. le maire et plusieurs des notabilités de la cité.

Le soir, un cercle brillant s'est réuni ; S. M. a daigné recevoir les autorités, a adressé la parole à plusieurs dames, et a bien voulu s'entretenir avec plusieurs personnes dans les termes de la plus flatteuse bonté.

Il y a eu le soir illumination générale, et il a été tiré un magnifique feu d'artifice.

M. Meyronnet de St-Mars, procureur général près la cour royale de Besançon, est nommé secrétaire-général du ministère de la justice, en remplacement de M. le baron de Cronzeilles.

Un nouveau malheur est arrivé hier au polygone de Vincennes. Plusieurs étoupilles consumées n'avaient pu faire partir une des pièces de la batterie à ricochet. Un canonier s'approche avec une corne d'amoncée pour remplir de poudre le canal de lumière; au moment où un officier lui reproche cette imprudence, le coup part, se communique à la corne d'amoncée. Celle-ci éclate et brise le poignet de ce malheureux. Deux des autres hommes de la pièce ont été atteints aussi; mais leurs blessures sont moins graves, aucun de ces militaires ne perdra la vie.

Depuis quelques jours, dit le journal de Limoges, nous possédons dans nos murs M. le lieutenant-général Excelmans, inspecteur-général de cavalerie, et la foule qui se porte aux revues qu'il passe n'est pas moins curieuse de ce spectacle qu'empressee de considérer cet illustre guerrier.

Une ordonnance du 17 août affecte spécialement trois régimens d'infanterie de ligne au service ordinaire des colonies, et porte organisation de ces trois régimens.

Une disposition de cette ordonnance porte qu'il sera établi dans chacune des colonies une école d'enseignement mutuel pour l'instruction des troupes.

Un incident extraordinaire a signalé aujourd'hui l'ouverture de la première session de la cour d'assises, sous la présidence de M. Haranguier de Quincroet.

L'appel des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires n'a pas suffi pour réunir le nombre de trente prescrit par le code d'instruction criminelle; il ne s'en est présenté que vingt-huit. Sur les douze autres, plusieurs, et notamment M. de Lacrosette, académicien, ont envoyé des excuses qui ont été reconnues valables. La cour a rejeté plusieurs excuses et particulièrement celles de M. Turpin de Crissé qui alléguait la nécessité où il se trouvait de remplacer momentanément M. le vicomte Sostènes de la Rochefoucauld dans la direction des Beaux-Arts. La cour a ordonné que M. Turpin de Crissé, qui était présent, ferait partie du jury. Six des personnes convoquées étaient absentes soit pour des voyages divers, soit à raison de l'ouverture des chasses. Une d'elles, M. Debonne, marchand de soieries, rue Saint-Honoré, s'est borné à écrire qu'appelé à Lyon, pour ses affaires, il avait déjà retenu sa place aux messageries royales, la veille du jour où lui est parvenue la notification qui lui a été faite. Il a envoyé à l'appui un bulletin des messageries constatant qu'il avait payé des arrhes pour la diligence de Lyon.

M. Léonce-Vincent, avocat-général, a regardé la pièce envoyée par M. Debonne, comme insuffisante, et a conclu à ce qu'il fut condamné à l'amende. Ce magistrat s'est élevé, à cette occasion, contre un abus auquel donne lieu la publication faite par les journaux, des tirages de la liste du jury, qui sont faits deux fois par mois, par M. le premier président Séguier, à l'audience publique de la cour royale. Plusieurs jurés, instruits d'avance que, sous peu de jours, ils recevront une notification officielle, au lieu d'être engagés par là à rester à leur poste, semblent, au contraire, en profiter pour hâter leur départ, et pour échapper à la condamnation que mérite cette infraction à l'un des devoirs les plus importants. Il a annoncé que la cour prendrait des mesures pour empêcher qu'on ne parvint à éluder la loi.

La cour a condamné M. Debonne à 500 fr. d'amende; et, pour compléter le nombre des 36 jurés, elle a, aux termes de la loi du 2 mai 1827, tiré au sort parmi les noms des personnes comprises dans la liste générale du jury du département de la Seine qui ont leur domicile à Paris. On a suspendu la séance jusqu'à une heure, en attendant que les jurés désignés fussent arrivés.

On a répandu le bruit que la cour a arrêté dans la chambre du conseil qu'elle inviterait M. le procureur-général à engager les rédacteurs de la Gazette des Tribunaux et des autres feuilles judiciaires à ne point compromettre le service du jury par des publications indiscrettes et anticipées.

Nous ignorons jusqu'à quel point ce bruit peut être fondé, et nous sommes enclins à croire que la cour royale qui nous a accoutumés depuis si long-tems à louer la sagesse de ses actes, ne se sera pas empressee de faire droit aux conclusions de M. l'avocat-général.

Quand il serait vrai, ce que nous sommes loin d'accorder, que la publication antérieure des listes eût l'inconvénient d'avertir les jurés, qui cherchent d'avance à éviter l'accomplissement d'un devoir que quelques-uns d'entre eux ont la faiblesse de regarder comme un fardeau, la cour, juge suprême de la légitimité des excuses, trouvera toujours dans la loi et dans son autorité les moyens de rendre illusoire les calculs et les combinaisons d'une coupable apathie. Par l'arrêt même qu'elle a rendu aujourd'hui contre M. Debonne, elle a suffisamment prouvé qu'elle n'avait pas besoin, pour procurer l'exécution de la loi, de recourir à une mesure qui, par cela même qu'elle est restrictive du droit indéfini de la publicité, nous paraîtrait moins propre à remplir ses vues, qu'à inquiéter les amis et les défenseurs de la liberté de la presse.

Sans doute, une invitation faite au nom de la cour, paraîtra aux rédacteurs des journaux judiciaires l'équivalent d'une interdiction positive. Mais précisément par l'idée que nous nous formons de la déférence due à tout ce qui émane de nos premiers magistrats, nous aimons à nous persuader que pour un sujet d'assez mince importance au fond, la cour ne voudra

pas placer les écrivains périodiques dans l'alternative pénible de lui déplaire, ou de faire le sacrifice d'une prérogative constitutionnelle.

(Journal des Débats.)  
Le correspondant de Nuremberg annonce que S. A. I. le grand-duc Constantin a reçu, de l'empereur son frère, l'ordre de mettre sur le champ en marche trente mille hommes de l'armée polonaise. Ils partiront à l'instant de leurs cantonnemens; ils sont destinés à faire partie de l'armée du général Saken. On ne doute pas qu'un second corps d'armée ne reçoive bientôt la même destination; cet événement est attendu avec impatience par l'armée polonaise. S. A. I. le Czarowic grand-duc Constantin ne prendra pas de commandement; il continuera à résider à Varsovie. On parle cependant d'une visite que le grand-duc doit faire à l'impératrice mère qui est revenue à St-Petersbourg après le départ de la famille impériale.

M. le général Balathier, commandant le département du Pas-de-Calais, est admis au traitement de non-activité; il est remplacé par M. le général Mathis.

S'il est vrai que M. de Barante dut à *Quentin Duward* l'idée de publier ses amusantes *Chroniques des ducs de Bourgogne*, on pourrait dire qu'à son tour sir Walter Scott vient d'emprunter au noble pair le sujet de son prochain roman. Cet ouvrage nouveau du fécond romancier nous transportera à la cour de Charles-le-Téméraire, que nous avons déjà vu à Péronne, en présence de Louis XI, dans *Quentin Duward*. Sir Walter Scott a considéré ce prince comme l'Achille du moyen âge, et s'est, dit-on, surpassé lui-même dans le tableau qu'il trace des dernières années de sa vie: nous assisterons aux tumultueuses scènes de son camp, et à son dernier combat sous les murs de Nancy; mais nous ferons aussi, sur les pas du romancier, une excursion en Suisse: on devine quel intérêt le peintre des sites pittoresques de l'Ecosse a su répandre sur les paysages sublimes de l'antique Helvétie.

C'est dans le courant de décembre seulement que paraîtra cette production de l'auteur de *Quentin Duward*. Mais d'ici à cette époque il aura publié la seconde partie de ses *Contes d'un grand-père à son petit-fils sur l'Histoire d'Ecosse (Tales of grand-father, etc.)* Cet petit ouvrage, que nos libraires ont décoré du nom ambitieux d'*Histoire d'Ecosse*, n'est pas dénué de mérite même sous le rapport historique; par la naïveté du récit il se rapproche de la forme des chroniques, et il a obtenu son succès ailleurs que parmi les enfans. La suite n'en peut être que bien accueillie, indépendamment de la modestie du titre, et du but de l'auteur qui déclare n'avoir dans l'origine destiné ces leçons qu'à son petit-fils le jeune G. Lockhart, âgé de 9 ans tout au plus. Comme on voit, le célèbre romancier est en bon train de réparer les torts de la fortune; heureusement la *Jolie Fille de Perth* nous permet de dire que ses créanciers ne sont pas les seuls à se féliciter de cette activité infatigable.

La Gazette d'Augsbourg publie la lettre suivante, qui lui est adressée de Toulon, en date du 12, par un jeune médecin bavarois, que la générosité du roi Louis a mis en état d'aller à Nauplie offrir aux malheureux Grecs les secours de son art. Il se rend en Grèce avec l'expédition française:

« Nous sommes partis le 5 de Marseille, et nous sommes arrivés ici en deux jours, après avoir traversé la plus riche et la plus belle contrée du Midi. A deux lieues environ de Toulon, la route est percée à travers d'énormes masses granitiques; mais on arrive bientôt à une magnifique colline, au pied de laquelle se déploie cette cité avec ses antiques constructions. La mer borne de tous côtés l'horizon. Cette route, en tous tems fréquentée, était devenue presque impraticable par suite de l'encombrement forcé des équipages et des hommes destinés à l'expédition de Morée. C'est à peine si dans la ville on peut réussir à se loger, et ce n'est qu'à grand pain que nous sommes parvenus à nous procurer, dans une auberge, une mauvaise chambre donnant sur la cour, et où nous avons besoin de chandelle pour écrire en plein jour. La ville de Toulon a va renaitre les jours de l'âge d'or: aussi ses habitans sont-ils tous, sans exception, d'ardens philhellènes. Je ne prendrai pas sur moi de décider s'ils ne préféreraient de beaucoup nous garder que de nous envoyer en Grèce.

« Quoiqu'il en soit, mon premier soin fut de me présenter chez le préfet maritime, auprès duquel mes lettres de recommandation de Genève m'assuraient l'accueil le plus obligeant. Je reçus l'ordre de me tenir prêt à partir dans trois jours. Rien de plus magnifique et de plus imposant que la vue de ce port, hérissé par une forêt de mâts, et dont l'horizon, à perte de vue, est borné par les voiles blanchâtres des innombrables bâtimens qui sortent et qui rentrent. On aperçoit de tous côtés sur les quais de nombreux et tumultueux essais d'officiers, de soldats et de matelots; on voit sortir des arsenaux d'énormes pièces de canon, des armes de tout genre; les quais sont encombrés de sacs, de tonneaux et de ballots. De l'autre côté de la rade, on découvre les nombreux fours que l'on a construits comme par enchantement, et qui brûlent nuit et jour pour cuire le biscuit nécessaire aux équipages.

« Ce n'est qu'avec une surprise mêlée d'admiration que je considère ce tumulte, ce désordre apparent, dans lequel cependant tout obéit à une même loi et à une même volonté. Il s'agit, en effet, d'exécuter l'ordre de mettre en mer, dans un court délai, cette immense quantité de vaisseaux, et de les approvisionner en vivres et en munitions. Au même signal, leurs innombrables voiles se déploieront, et l'armée, pour

l'embarquement de laquelle on a eu soin de prendre toutes les précautions hygiéniques désirables, marchera alors à la conquête des nobles patries qui lui sont réservées.

« Je m'embarque à bord du *Rusé*, brick percé à 18 canons. Le capitaine ignore comme moi dans quelle direction nous marcherons; mais nous présumons que nous devancerons la flotte pour annoncer son arrivée prochaine dans les lieux où elle doit relâcher, et pour y porter des dépêches.

« Vous vous imaginerez facilement qu'on ne parle ici que de l'expédition, et que chacun est animé des plus nobles espérances. Le vieillard compare le tumulte et le mouvement actuel à celui que produisit l'armement de la flotte qui, il y a trente ans, alla débarquer Bonaparte en Egypte. La seule idée d'aborder aux rivages de l'antique Grèce, d'en chasser les Egyptiens, de délivrer Athènes, de voir les Thermopyles, fait palpiter le cœur du drapeur soldat, et l'esprit chevaleresques de cette nation, naturellement si vive et si impressionnable, me paraît à avoir jamais été plus fortement occupé. Assurément, parmi tous ces vieux guerriers, il en est auxquel quatorze années de paix ont donné le tems de se faire une famille, et qui peut-être aimeraient mieux rester tranquilles chez eux qu'à aller chasser de la Grèce Ibrahim et ses barbares; mais on peut dire que en général l'esprit de l'armée est excellent. Les braves officiers français, formés à l'école de Napoléon, ne regrettent qu'une chose: c'est qu'ils n'aient pas assez à faire. J'ai reçu parmi ces braves l'accueil le plus cordial. Il en est beaucoup qui se souviennent encore d'avoir combattu avec nos Bavarois à Regensburg et Ahusberg. Ils parlent avec enthousiasme de ces belles journées, la gloire de la Bavière, et rendent hommage à la bravoure de nos troupes. Les braves que j'ai laissés à Munich regretteront sans doute de ne pouvoir aujourd'hui, comme autrefois, partager les dangers de la gloire de leurs anciens frères d'armes.

Le ministre du commerce a adressé aux préfets la circulaire suivante:

Paris, 8 juillet 1828.

Monsieur le préfet, en vous chargeant de dresser la liste des notables commerçans appelés à l'élection des membres du tribunal de commerce, l'art. 619 du code de commerce soumet cette liste à l'approbation ministérielle, et cette attribution est passée en mes mains par l'effet des ordonnances du roi des 4 et 20 janvier dernier.

Je ne pourrais, Monsieur, laisser dégénérer en simple formalité un soin que la loi ne confie, quelque persuadé que je sois de l'exactitude et de l'impartialité avec lesquelles les listes sont faites en général, je regarde comme un devoir de procéder réellement à leur vérification et de les approuver en connaissance de cause.

J'aime à croire que, conformément à la disposition textuelle du code, vous les composez de la véritable notabilité industrielle, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Vous ne perdrez pas de vue non plus que les droits d'élire et d'être élu n'appartiennent en France qu'aux Français; vos listes ne doivent donc admettre que des natis ou naturalisés; une circulaire du ministère de l'intérieur, du 17 octobre 1817, l'a rappelé.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que les faillis, jusqu'à réhabilitation, ne peuvent pas être au rang des notables; la loi ne leur accorde pas même l'entrée de la Bourse.

Il faut enfin être commerçant patenté pour être électeur, quoique l'ancien négociant, non adonné à une autre profession, puisse être membre du tribunal: une loi du 13 août 1791 a fait cette distinction essentielle.

Pour m'aider à vérifier l'accomplissement de ces diverses dispositions, j'ai l'honneur de vous inviter à m'adresser à l'avenir les listes des notables électeurs, en suivant la forme du modèle ci-joint et en mettant du soin à en remplir les colonnes. C'est d'abord la manière la plus sûre de vous assurer que des étrangers domiciliés depuis long-tems ne se confondent pas, contre le vœu de la loi et par erreur ou par ignorance de ses dispositions, parmi les électeurs français. C'est aussi à l'inspection de ce tableau que je reconnaitrai à quel point ce sont les maisons les plus anciennes qui fournissent à cette liste, dans laquelle, toutes choses égales, le code leur destine la préférence.

Je ne puis me dispenser de dire qu'il m'est parvenu un certain nombre de plaintes; il en résulterait que quelquefois, pour rédiger la liste, on aurait eu recours à des choix et à des exclusions inspirés par des considérations totalement étrangères à la notabilité commerciale. Ce serait là s'éloigner de la lettre et surtout de l'esprit de la loi; mon approbation ne consacrerait jamais cet écart; et j'espère bien, Monsieur, que vos propositions, impartialement préparées, n'encaourront jamais ce reproche.

La loi n'a pas déterminé d'époque pour le renouvellement de la liste. Dans quelques départemens elle est annuellement relâchée; dans d'autres elle est permanente, et les changemens seuls sont indiqués à mesure à mon approbation. L'intention ou je suis d'appliquer à toutes le modèle uniforme vous obligera, Monsieur, à une refonte générale, et j'ai l'honneur de vous inviter à vous en occuper dès ce moment. Je désire que les listes ne m'arrivent pas à une époque si voisine de l'élection à laquelle elles doivent servir que le tems manque à la

verification raisonnée et aux demandes d'explication dont elles seraient susceptibles.

Agréer, etc.

Le ministre secrétaire d'état du commerce  
et des manufactures,  
SAINT-CRICO.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### RUSSIE.

Odessa, 11 août 1828.

Lorsque tout récemment je vous mandai qu'une trêve de trois semaines avait été conclue à Schoumla entre les deux armées russe et turque, c'était un bruit général dans la ville et tellement accrédité, tant il venait de haut lieu, que sur cette donnée les consuls résidans à Odessa en avaient écrit à leurs cours. Mais cette suspension d'armes est simplement le fait de l'attente des renforts russes pour le siège de Schoumla, et de la courte absence de S. M. l'Empereur Nicolas. Rien n'a été conclu entre les deux parties belligérantes.

L'empereur de Russie sera de retour à son quartier-général le 22 août; avant de tems, le renfort de 85,000 hommes sera arrivé, et les opérations de siège et d'attaque recommenceront avec plus de vigueur que jamais, si, d'ici là, le cours des choses n'amène point plutôt un développement de la crise.

Du 15 août.

Son Altesse le prince Philippe de Hesse-Hombourg, est arrivé dans nos murs. (Gazette d'Augsbourg.)

### AUTRICHE.

Vienne, le 24 août.

Un courrier extraordinaire est arrivé de Rio-Janeiro, portant une lettre de l'empereur don Pedro à notre souverain; elle annonce que d'après les événements du Portugal, l'empereur don Pedro avait résolu d'envoyer la reine Maria da Gloria à Vienne, sous la protection de son auguste grand-père. A cet effet, elle s'était déjà embarquée, et Sa Majesté descendra à terre à Gènes.

Nous avons appris que l'armée russe a perdu dans le mois de juillet, par les chaleurs, quelques mille chevaux et beaucoup de bestiaux. La route d'Isaksza à Bazardschik est couverte de bestiaux. (Idem.)

Jassy, le 17 août.

Le bruit se répand ici que Varna s'est rendu aux Russes. (Idem.)

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

D'un immeuble appartenant au sieur Pierre Viornery, plâtrier, et à Catherine Chandeler, son épouse, demeurant à Lyon, rue Roland, n° 1, et actuellement rue Trois-Maries, n° 17, situé sur la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, quatrième arrondissement des justices de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur César Duclos, marchand de plâtre, demeurant en la commune de Tassin, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-François Pignard, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 55;

Contre ledit sieur Pierre Viornery et Catherine Chandeler, son épouse;

Et contre le sieur Laffitte, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Juiverie, en qualité de syndic provisoire nommé à la faillite dudit Pierre Viornery;

Par procès-verbal de l'huissier Thimonier fils, du six août mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Burdin, adjoint au maire de la commune de la Croix-Rousse, et par M. Bonjour, greffier du juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, qui ont reçu chacun une copie et visé l'original dudit procès-verbal, qui a été enregistré à Lyon, le huit du même mois, par Guillot, qui a perçu les droits; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze août mil huit cent vingt-huit, volume 15, n° 28; et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le registre 54, n° 31;

Il a été procédé, à la requête du sieur César Duclos, au préjudice desdits mariés Viornery et Chandeler, à la saisie réelle d'un immeuble appartenant à ces derniers.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il est situé en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, quatrième arrondissement des justices de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, sur l'ancien jeu de Mail, près des Remparts de Lyon, et se compose d'un espace de terrain propre à bâtir, de la contenance superficielle d'environ cent septante-trois mètres cinquante centimètres carrés (soit quatorze cent six pieds de ville carrés), limité au midi par l'ancien jeu

de Mail, sur une étendue de six mètres trois cent soixante-quatre millimètres; au soir, déclinant à midi, par l'ancien jeu de Mail, sur une étendue de onze mètres quarante-cinq millimètres; au nord, déclinant à l'occident, par la maison des sieurs Naubon, Savoie et Blanc; à l'orient, par la maison, cour ou jardin du sieur Mercier, appelée Petit-Palais; un mur de clôture entre deux.

L'immeuble susdésigné est possédé par lesdits mariés Viornery et Chandeler, et avait été acquis par ledit sieur Viornery de MM. Dugneyt et Pitrat, suivant contrat reçu M<sup>e</sup> Ducruet et son collègue, notaires à Lyon, le vingt août mil huit cent vingt-quatre.

Il sera procédé à la vente par expropriation de l'immeuble susdésigné, pardevant le tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, en son audience des criées, après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication du cahier des charges sera faite le samedi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant ledit tribunal, en l'audience des criées, au palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, à Lyon.

PIGNARD.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués près ledit tribunal.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, au greffe du tribunal civil de Lyon, et à M<sup>e</sup> Pignard, avoué du pour-suisant. (111)

Samedi six septembre courant, neuf heures du matin, sur la place du Plâtre de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en banques, balances, caisses, coffre, chaises, tabourets, etc.

BLANCHARD. (112)

Samedi prochain, six du courant, neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, au bas du pont Morand, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en trois voitures servant au transport des pierres, leurs essieux en fer et les roues bien ferrées.

BLANCHARD. (113)

Samedi six septembre courant, neuf heures du matin, sur la place de la Boucle, commune de la Croix-Rousse, chemin St-Clair, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en buffets, tables, chaises, horloge, etc.

BLANCHARD. (114)

### ANNONCES DIVERSES.

#### A VENDRE.

Pour cause de décès.

Une brasserie de bière en pleine activité, ayant une bonne clientèle, avec tous les ustensiles nécessaires, et un logement très-commode, située à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). S'adresser chez M. Muret, bottier, place Confort, n° 7, à Lyon. (78-4)

A vendre ensemble ou séparément.

Deux forts belles jumens de selle.

S'adresser, pour les voir, maison Tabory, au café des Colonnes, rue Sarron. (74-2)

Pour cause de départ.

Jument, hors d'âge, bonne pour la selle et le cabriolet. S'adresser de 8 heures du matin à 5 heures du soir, place Louis XVIII, maison de M. Urasco, au 2°. (116)

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle. S'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban, n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

#### A LOUER.

Plusieurs chambres garnies, place des Jacobins, n° 12, au 3°. S'y adresser. (115)

A louer de suite.

Vaste magasin de quatre-vingt-dix pieds sur vingt-deux, rue du Bât-d'Argent, n° 16. S'adresser au portier.

#### AVIS.

##### SALON DE LECTURE,

Place Saint-Pierre, maison des Cariatides.

Il est à désirer que les lumières se répandent; c'est un point sur lequel nous sommes tous d'accord aujourd'hui. Il manquait à la seconde ville de France, dans plusieurs quartiers les plus fréquentés, des Salons de lecture, propres à satisfaire

le goût de la génération nouvelle pour ce qui est utile; la ville commence à se remplir. M. Deloin vient de créer un établissement de ce genre, à l'instar de Paris, place St-pierre, maison des Cariatides, au rez-de-chaussée. On trouvera chez lui tous les journaux et toutes les brochures à la portée et à mesure qu'ils paraîtront. Le local est décoré à la moderne; M. Deloin ne négligera rien pour se concilier les faveurs du public.

Le *Messageur des Chambres* du 14 août, parle d'une nouvelle association qui vient de se former à Paris et qui doit avoir des représentants dans tous les départements; le but de cette société est de venir au secours des familles privées de leur chef. En versant annuellement une faible somme, on assure à sa veuve un moyen d'existence plus ou moins avantageux, selon la classe dans laquelle on s'est fait inscrire.

L'administration de cette société est soumise à un conseil de surveillance, composé en majorité des sociétaires et de personnes occupant dans l'état le rang le plus honorable; et pour garantie de sa gestion, l'administration fournit un cautionnement de 100,000 fr.

Parmi les associations utiles qui se forment journellement à Paris, dit le *Moniteur* du 25 août dernier, la *Caisse centrale de pensions pour les veuves*, établie rue Gaillon, n° 11, nous paraît mériter, par le but de son institution, d'occuper un des premiers rangs.

Les ressources que les veuves et même toute une famille doivent trouver dans cet établissement, nous ont semblé tellement avantageuses que nous avons cru devoir en examiner avec attention les statuts.

L'art. 6; fixe une légère cotisation, payable par mois ou par trimestre par tous les sociétaires. Ces cotisations réunies forment le fonds général et mutuel, affecté au service spécial des pensions.

Les frais d'administration sont réglés par l'art. 10, d'une manière invariable et totalement distincte des cotisations. Cette disposition assure aux sociétaires l'intégralité perpétuelle du fonds social.

Les pensions sont payées, d'après l'art. 12, tous les trois mois, à Paris, par l'administration, et dans les départements, par ses agens correspondans.

Suivant l'art. 14, le sociétaire qui devient veuf à la faculté de rester dans la société, en continuant le paiement de sa cotisation annuelle; et s'il se remarie, sa seconde femme est admise de suite à la possession des droits acquis à la première.

Enfin l'administration, simple gérante du fonds social, est placée sous la surveillance d'un conseil composé en majeure partie de sociétaires, et sans l'autorisation duquel aucun mouvement de fonds ne peut avoir lieu. Elle fournit d'ailleurs, pour garantie de sa gestion, un cautionnement de 100,000 f. Ces différentes dispositions se trouvent clairement relatées dans les articles 17, 18 et suivans de l'acte social.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails sur ce nouvel établissement: l'expérience nous a démontré et nous démontre tous les jours les avantages que l'on peut retirer de l'ensemble d'intérêts réunis. Il n'est pas douteux qu'un capital quelconque, alimenté annuellement et s'accroissant par le nombre des intéressés, doit procurer des ressources inépuisables. Nous pensons donc que l'association de la *Caisse des veuves*, offre tous les résultats favorables de la mutualité, sans en avoir les inconvéniens, c'est-à-dire, sans que les sociétaires soient dans aucune cas exposés à des versements imprévus.

Nous apprenons que cette administration doit être représentée incessamment dans le département du Rhône. Dès que ses agens seront désignés, nous nous empresserons de leur faire connaître, d'autant plus que nous considérons cet établissement comme l'un des plus utiles et des plus utiles. (110.)

### SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA CAVERNE, opéra. — LE VIEUX CÉLIBATAIRE, comédie.

#### THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE REMPLAÇANT, mélod. — LES GRISSETTES, vaudeville. — LE TOMBEAU, mélodrame.

#### BOURSE DU 2.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 108f 45 50 55 60 55 55 50.

Trois p. o/o, jouis, du 22 juin 1828. 72f 95 75f 75f 15 25 20 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1860f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 76f 75 70 80 70 76f 75 80.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45 59, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de mai 1828. 75f 4.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 74 78 75 74 78.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 48 47 78.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25.ème. Jou. de juil. 1828. 623 75 625f.

